



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2006-04-11-R-0148

commune(s) :

objet : **Règlement tabac**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social et prévention

n° provisoire 10856

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R-3511-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment les articles R-232-5 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité réuni le 29 mars 2006 ;

Considérant l'arrêt de la Chambre sociale de la cour de cassation n° 03-44-412 en date du 29 janvier 2005, société ACME Protection c/Lefèvre ;

Considérant que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par les lois et règlements s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail et dans les moyens de transport collectif ;

Considérant que les conditions de ventilation et d'aération des espaces de travail individuels ne permettent pas une protection des non fumeurs et le respect du code du travail en cas de consommation de tabac dans ces lieux ;

Considérant qu'il est impossible aujourd'hui de mettre en place, dans l'ensemble des bâtiments, des locaux fumeurs conformes à la réglementation en terme de volume, disposition, conditions d'utilisation, d'aération et de ventilation permettant d'assurer la protection des non-fumeurs et de ne pas créer une gêne pour les agents travaillant à proximité ;

Considérant que tout agent de la Communauté a le droit de disposer, dans le cadre de son travail, de locaux exempts de fumée de tabac ;

Considérant qu'il est indispensable de prévenir le sentiment d'inéquité que pourrait créer et entretenir l'institution de pauses "cigarette" ou l'aménagement de fumoir pour une partie seulement des sites ;

Considérant que la prévention du tabagisme passif s'intègre dans la politique de promotion de la santé développée à la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Il est adopté un règlement tabac. Ce règlement est annexé au présent arrêté. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Article 2 - L'unité médecine du travail de la direction des ressources humaines met en place des actions pour :

- sensibiliser le personnel sur les risques du tabagisme et du tabagisme passif,
- accompagner les agents fumeurs pour :
 - . les aider à gérer leur tabagisme dans le cadre du travail,
 - . motiver l'arrêt du tabac,
 - . préparer cet arrêt,
 - . prévenir une éventuelle reprise.

Article 3 - Conformément aux dispositions du règlement tabac, les espaces intérieurs (espaces de bureaux, lieux de pause, circulation etc.) deviennent des lieux strictement non fumeurs et sont aménagés à cet effet (retrait des cendriers, modification de la signalétique, etc.).

Article 4 - Une signalétique adaptée et des équipements destinés à recueillir les cendres et les mégots sont mis en place dans les espaces (à ciel ouvert) qui accueillent des agents fumeurs. L'enlèvement des cendres et mégots est géré en conséquence.

Article 5 - Au-delà des dispositions intégrées dans le règlement et le présent arrêté, le dialogue et la communication sur ce thème sont maintenus dans le cadre des structures de concertation que sont le comité d'hygiène et de sécurité et ses groupes de travail, dans un objectif d'amélioration continue du dispositif.

Article 6 - Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Communauté urbaine de Lyon.

Lyon, le 11 avril 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président chargé des affaires
sociales et conditions de travail,

Michel Duport.